PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Effectué le **26 février 2014** dont l'objet est d'effectuer les corrections aux éléments suivants :

1. Résolutions numéro 015-01-14 et 016-01-14;

2. Avis de motion relatif à la modification du plan d'urbanisme de Saint-Colomban;

3. Règlement 636-2014, intitulé code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Colomban, remplaçant et abrogeant le règlement 636-2013.

1. NATURE DES CORRECTIONS DES RÉSOLUTIONS 015-01-14 ET 016-02-14

Modifier les dates d'avis de motion, de premier projet et second projet des règlements numéro 601-2013-29 et 601-2013-30 mentionnées dans les résolutions 015-01-14 et 016-01-14.

MODIFICATIONS

Il apparait clairement à la face même des documents remis aux élus et présentés lors de l'adoption du règlement que les réelles dates sont les suivantes :

Règlement 601-2013-29

Avis de motion : 12 novembre 2013;
Adoption du premier projet : 12 novembre 2013;
Second projet : 10 décembre 2013.

Règlement 601-20103-30

Avis de motion : 12 novembre 2013;
Adoption du premier projet : 12 novembre 2013;
Second projet : 10 décembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, maître Stéphanie Parent, greffière de la Ville de Saint-Colomban, modifie les dates des résolutions 015-01-14 et 016-01-14 conformément aux dates ci-avant mentionnées.

2. NATURE DE LA CORRECTION - AVIS DE MOTION RELATIF À LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME DE SAINT-COLOMBAN AFIN QUE CES DERNIERS AFFICHENT LES DATES ADÉQUATES À LEURS ADOPTIONS

Modifier le numéro de règlement apparaissant à l'avis de motion concernant la modification du plan d'urbanisme donné à la séance du 11 février 2014, afin que ce dernier soit remplacé par le numéro de règlement 599-2014, plutôt que 588-2014.

MODIFICATIONS

Il apparait clairement à la face même des documents qu'une erreur est survenue lors de la transcription du numéro du règlement.

EN CONSÉQUENCE, maître Stéphanie Parent, greffière de la Ville de Saint-Colomban, modifie le numéro du règlement allégué à l'avis de motion relatif à la modification du plan d'urbanisme afin de le remplacer par le numéro 599-2014.

3. NATURE DE LA CORRECTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT 636-2014 INTITULÉ CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN, REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 636-2013

Modifier l'article 5.3, paragraphe 5 et l'article 5.4 du règlement 636-2014 afin que la section ajoutée vienne s'insérer entre l'article 12.4 et 13 et modifier l'appellation de l'article à ajouter afin que ce dernier ne porte pas à confusion avec les articles existants.

MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 paragraphe 5 réfère à l'article 4.3 paragraphe 4 alors que le règlement ne comporte pas d'article 4.3, paragraphe 4, il apparait clairement à la lecture du règlement que l'article aurait dû référer à l'article 5.3 paragraphe 4.

CONSIDÉRANT que l'article 5.4 réfère à l'article 4.1 paragraphe 1 alors que le règlement ne comporte pas de d'article 4.1, paragraphe 1, il apparait clairement à la lecture du règlement que l'article aurait dû référer à l'article 5.1 paragraphe 1.

EN CONSÉQUENCE, maître Stéphanie Parent, greffière de la ville de Saint-Colomban, modifie l'article 5.3 paragraphe 5 et l'article 5.4 afin que ceux-ci se lisent comme suit :

5.3 Conflits d'intérêts et interdictions

5) « Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article **5.3 paragraphe 4** doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 $), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations. »

5.4 Utilisation des ressources de la Ville :

« Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article **5.1 paragraphe 1**, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens. »

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Et, j'ai signé à Saint-Colomban, ce vingt-sixième jour de février deux mille quatorze.

_____
Me Stéphanie Parent
Greffière